

Normes modifiées	Anciennes rédactions	Rédactions issues des arrêtés du 21/06/2011
100 : Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes	17. Les commissaires aux comptes communiquent ensemble et de manière concertée à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité : - les éléments mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce ; - toute autre information qu'ils estimeraient nécessaire de lui communiquer.	17. Les commissaires aux comptes communiquent avec <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> ensemble et de manière concertée.
250 : Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires	12. Le commissaire aux comptes communique dès que possible les cas de non-respect de textes légaux et réglementaires relevés à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité ou s'assure que cet organe en a été informé.	12. Le commissaire aux comptes communique dès que possible les cas de non-respect de textes légaux et réglementaires relevés aux <b>organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> ou s'assure qu'ils en ont été informés.
580 : Déclarations de la direction	12. Lorsque des déclarations du représentant légal sont consignées dans un extrait de procès-verbal d'une réunion de l'organe chargé de l'administration, le commissaire aux comptes s'assure que la date de la réunion concernée est suffisamment proche de la date de signature de son rapport.	12. Lorsque des déclarations du représentant légal sont consignées dans un extrait de procès-verbal d'une réunion <b>d'un organe mentionné à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> , le commissaire aux comptes s'assure que la date de la réunion concernée est suffisamment proche de la date de signature de son rapport.
560 : Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice	06. Pour ce faire, le commissaire aux comptes peut notamment : - ... ; - consulter les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par l'organe appelé à statuer sur les comptes, par l'organe d'administration ou de surveillance et par la direction après la date de clôture de l'exercice ; ...	6. Pour ce faire, le commissaire aux comptes peut notamment : - ... ; - consulter les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par <b>l'organe délibérant et par les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> après la date de clôture de l'exercice ; ...

<p>2410 : Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires</p>	<p>15. Pour ce faire, le commissaire aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– relève « ... » suivants :</li> <li>– <del>les déficiences majeures dans la conception ou la mise en œuvre</del> du contrôle interne ;</li> <li>...</li> </ul> <p>16- ....</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– il prend connaissance de l'entité et de son environnement à partir de la revue des dossiers de son prédécesseur ou, le cas échéant, du <del>cocommissaire aux comptes</del>. Il s'intéresse particulièrement :</li> <li>– aux facteurs identifiés par le prédécesseur ou, le cas échéant, <del>par le cocommissaire aux comptes</del> comme pouvant engendrer des anomalies significatives dans les comptes ;</li> <li>...</li> </ul> <p>21. Le commissaire aux comptes consulte les procès-verbaux ou les comptes-rendus des réunions tenues par <del>l'organe appelé à statuer sur les comptes, par l'organe d'administration ou de surveillance et par la direction</del>, afin d'identifier les délibérations ou décisions pouvant avoir une incidence sur les comptes.</p> <p>...</p> <p>25. Le commissaire aux comptes <del>communiqu</del> <del>à la direction, au niveau de responsabilité approprié, et à l'organe d'administration ou de surveillance</del> les éléments <del>prévus</del> dans les normes d'exercice professionnel applicables à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification.</p>	<p>15. Pour ce faire, le commissaire aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– relève « ... » suivants :</li> <li>– <b>les faiblesses significatives</b> du contrôle interne ;</li> <li>...</li> </ul> <p>16-...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– il prend connaissance de l'entité et de son environnement à partir de la revue des dossiers de son prédécesseur ou, le cas échéant, <b>du commissaire aux comptes</b>. Il s'intéresse particulièrement :</li> <li>– aux facteurs identifiés par le prédécesseur ou, le cas échéant, par le <b>commissaire aux comptes</b> comme pouvant engendrer des anomalies significatives dans les comptes ;</li> <li>...</li> </ul> <p>21. Le commissaire aux comptes consulte les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par <b>l'organe délibérant et par les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> afin d'identifier les délibérations ou décisions pouvant avoir une incidence sur les comptes.</p> <p>...</p> <p>25. <b>Le commissaire aux comptes procède aux communications prévues</b> dans les normes d'exercice professionnel applicables à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification.</p>
--	--	---

<p>240 : Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes</p>	<p>12. Afin d'identifier « ... » qui consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ... ;</li> <li>- prendre connaissance de la façon dont l'organe d'administration ou de surveillance exerce sa surveillance en matière de risque de fraude ;</li> </ul> <p>...</p> <p>13. Parce que la direction « ... » s'enquiert auprès d'elle :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, des informations qu'elle a communiquées à l'organe d'administration ou de surveillance sur les procédures mises en place pour identifier les risques de fraude dans l'entité et y répondre ;</li> </ul> <p>...</p> <p>14. Le commissaire aux comptes s'enquiert « ... » l'entité. Il s'entretient également de ces questions avec l'organe d'administration ou de surveillance, notamment afin de corroborer les réponses apportées par la direction de l'entité.</p> <p>15. L'importance accordée par l'organe d'administration ou de surveillance à la prévention de la fraude a une incidence sur le risque de fraude. Le commissaire aux comptes prend connaissance de la façon dont cet organe exerce sa surveillance sur les procédures mises en œuvre par la direction pour identifier les risques de fraude dans l'entité et pour répondre à ces risques.</p> <p>...</p>	<p>12. Afin d'identifier « ... » qui consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ... ;</li> <li>- prendre connaissance de la façon dont <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> exercent leur surveillance en matière de risque de fraude ;</li> </ul> <p>...</p> <p>13. Parce que la direction « ... » s'enquiert auprès d'elle :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, des informations qu'elle a communiquées <b>aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> sur les procédures mises en place pour identifier les risques de fraude dans l'entité et y répondre ;</li> </ul> <p>...</p> <p>14. Le commissaire aux comptes s'enquiert « ... » l'entité. Il s'entretient également de ces questions avec <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b>, notamment afin de corroborer les réponses apportées par la direction de l'entité.</p> <p>15. L'importance accordée par <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> à la prévention de la fraude a une incidence sur le risque de fraude. Le commissaire aux comptes prend connaissance de la façon dont cet organe exerce sa surveillance sur les procédures mises en œuvre par la direction pour identifier les risques de fraude dans l'entité et pour répondre à ces risques.</p> <p>...</p>
--	--	--

	<p style="text-align: center;"><del>Communication avec la direction et avec l'organe d'administration ou de surveillance</del></p> <p>28. Lorsque le commissaire aux comptes a identifié une fraude ayant entraîné des anomalies significatives dans les comptes ou a obtenu des informations sur la possibilité d'une telle fraude, il en informe dès que possible la direction ainsi que l'organe d'administration ou de surveillance.</p> <p>29. <del>Au cours de son audit, le commissaire aux comptes peut être amené à relever des fraudes n'ayant pas entraîné d'anomalies significatives. Il en informe :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- la direction, au niveau de responsabilité approprié ;</del></li> <li><del>- l'organe d'administration ou de surveillance, lorsque ces fraudes impliquent la direction ou des employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne.</del></li> </ul> <p>30. <del>Le commissaire aux comptes communique dès que possible à l'organe d'administration ou de surveillance et à la direction, au niveau de responsabilité approprié, les déficiences majeures qu'il a relevées dans la conception ou la mise en œuvre des contrôles de l'entité destinés à prévenir et à détecter les fraudes.</del></p> <p>31. Le commissaire aux comptes apprécie s'il existe d'autres points ayant trait à la fraude à discuter avec l'organe d'administration ou de surveillance.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Communication</p> <p>28. Lorsque le commissaire aux comptes a identifié une fraude ayant entraîné des anomalies significatives dans les comptes ou a obtenu des informations sur la possibilité d'une telle fraude, il en informe dès que possible la direction. <b>Il lui communique également, au niveau de responsabilité approprié, les fraudes relevées au cours de son audit n'ayant pas entraîné d'anomalies significatives dans les comptes.</b></p> <p>29. <b>Le commissaire aux comptes applique les dispositions de la norme d'exercice professionnel relative aux communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce. A ce titre, il communique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>- les fraudes ayant entraîné des anomalies significatives dans les comptes ou les informations qu'il a obtenues sur la possibilité de telles fraudes ;</b></li> <li><b>- les fraudes impliquant la direction ou des employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne.</b></li> </ul> <p>30. Le commissaire aux comptes apprécie s'il existe d'autres points ayant trait à la fraude à discuter avec <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.</b></p> <p>...</p>
--	--	---

	Révélation des faits délictueux et déclaration de soupçons	Révélation des faits délictueux
	<p>32. ....</p> <p><del>Lorsqu'il soupçonne que des opérations portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme, le commissaire aux comptes procède, conformément aux dispositions des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier, à une déclaration au service mentionné à l'article L. 562-4 dudit code.</del></p> <p>...</p> <p>34. Si le commissaire aux comptes décide de démissionner :</p> <p><del>- il s'en entretient avec la direction, à un niveau de responsabilité approprié, et avec l'organe d'administration ou de surveillance, et leur en expose les motifs ;</del></p> <p>...</p> <p>35. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier de travail :</p> <p>...</p> <p><del>- les communications qu'il a faites en matière de fraude à la direction et à l'organe d'administration ou de surveillance ;</del></p> <p>...</p>	<p>31. ....</p> <p><b>Suppression du paragraphe relatif à la déclaration de soupçons</b></p> <p>...</p> <p>33. Si le commissaire aux comptes décide de démissionner :</p> <p><del>- il s'en entretient avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce, et leur en expose les motifs ;</del></p> <p>...</p> <p>34. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier de travail :</p> <p>...</p> <p><del>- les communications qu'il a faites en matière de fraude à la direction et aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce ;</del></p> <p>...</p>

<p>315 : Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes</p>	<p>14. ...</p> <p>Pour ce faire, « ... » suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'environnement de contrôle, qui se traduit par le comportement des <del>personnes</del> <del>constituant le gouvernement d'entreprise et de la direction</del>, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne ;</li> <li>...</li> <li>- la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entité en matière d'information financière. À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment à la communication entre la direction et <del>les personnes constituant le gouvernement d'entreprise</del> ou les autorités de contrôle, ainsi qu'aux actions de sensibilisation de la direction envers les membres du personnel afin de les informer quant à l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'élaboration de l'information financière.</li> <li>...</li> </ul> <p style="text-align: center;"><del>Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise</del></p> <p><del>21. Le commissaire aux comptes informe, dès que possible, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ainsi que la direction, au niveau de responsabilité approprié, des déficiences majeures dans la conception ou la mise en œuvre du contrôle interne qu'il a relevées.</del></p> <p><del>Pour cela, il fait application des dispositions de la norme relative aux communications avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.</del></p>	<p>14. ...</p> <p>Pour ce faire, « ... » suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'environnement de contrôle, qui se traduit par le comportement des <b>organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce et de la direction</b>, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne ;</li> <li>...</li> <li>la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entité en matière d'information financière. A ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment à la communication entre la direction et <b>les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce</b> ou les autorités de contrôle ainsi qu'aux actions de sensibilisation de la direction envers les membres du personnel afin de les informer quant à l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'élaboration de l'information financière.</li> <li>...</li> </ul> <p><b>Suppression du point relatif à la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise</b></p>
---	---	--